



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élus locaux

Question écrite n° 85024

Texte de la question

M. Étienne Mourrut souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales sur les récentes propositions de l'Association des petites villes de France (l'APVF). Au regard des contraintes rencontrées dans l'exercice de leur mandat, les élus locaux des petites communes ont fait un certain nombre de propositions afin d'assurer l'effectivité du droit à la formation des élus inscrit dans la loi du 3 février 1992. Ainsi, ils souhaiteraient que le rôle du Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL) soit renforcé et que, régulièrement, des études locales sur les attentes des élus en la matière soient diligentées afin d'adapter l'offre de formation aux besoins exprimés par les intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend réserver à cette proposition.

Texte de la réponse

Le code général des collectivités territoriales reconnaît aux titulaires d'un mandat local le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions. Ce droit s'exerce à condition que la formation soit dispensée par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur, après avis du Conseil national de la formation des élus locaux. Il convient de préciser que la composition actuelle du conseil comprend, outre les douze élus locaux représentant les différentes collectivités territoriales, douze personnalités qualifiées parmi lesquelles on compte plus de la moitié de titulaires de mandats locaux. L'article 1221-1 du code général des collectivités territoriales dispose que ce Conseil national a pour mission de définir les orientations générales de la formation des élus locaux et de donner un avis préalable sur les demandes d'agrément délivrées par le ministre de l'intérieur aux organismes qui souhaitent dispenser cette formation. C'est pourquoi les membres du conseil veillent à émettre un avis favorable aux organismes qui proposent des formations répondant aux différentes missions qui sont confiées aux élus locaux par les textes en vigueur. Ainsi, la majorité des organismes agréés a une activité pluridisciplinaire correspondant à ces missions et une action sur tout le territoire. Le conseil veille aussi, dans la mesure du possible, à une juste répartition géographique sur le territoire national afin de permettre aux élus d'effectuer les actions de formation au plus près de leur domicile. Par ailleurs, en juillet 2001 à la demande du Conseil national de la formation des élus locaux, une consultation sur la formation des élus locaux a été confiée à la SOFRES. Le questionnaire adressé à 4 000 élus a reçu un taux de réponse de 17 %. Les souhaits exprimés concernaient les thèmes leur permettant d'améliorer leurs connaissances sur les domaines financiers, l'intercommunalité, l'urbanisme, le droit et le fonctionnement des institutions locales. Enfin, il convient d'ajouter qu'une réflexion est déjà engagée, en étroite collaboration avec les associations nationales d'élus, afin de leur permettre d'exprimer principalement les attentes de leurs adhérents en matière de formation.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85024

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 février 2006, page 1143

Réponse publiée le : 25 avril 2006, page 4432